



Pays de
Balagne



Contrat de Pays de Balagne 2005-2006

Convention

Contrat de Pays de Balagne

Pris en application du contrat de plan Etat – Collectivité Territoriale de Corse 2000/2006

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et notamment ses articles 25, 26 et 30 ;

Vu le décret d'application du 19 septembre 2000 ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat et notamment son article 95 ;

Vu le contrat de plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse signé le 29 février 2000 ;

Vu la convention d'application du volet territorial du contrat de plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse en date du 24 septembre 2001 ;

Vu, l'arrêté préfectoral de reconnaissance du périmètre du Pays de Balagne en date du 18 novembre 2004 ;

Vu, la validation de la Charte de territoire par le comité de pilotage final de la mission d'accompagnement du Pays, le 13 décembre 2002 ;

Vu, la convention d'articulation de l'action sur les parties communes du territoire du Parc Naturel Régional de Corse et du Pays de Balagne en date du 26 mars 2003 ;

Vu, l'approbation, le 1^{er} juin 2003, de la Charte de territoire par les 36 communes de Balagne et les trois communautés de communes ;

Vu, la délibération du comité directeur du Pays de Balagne en date du 10 novembre 2004 ;

Vu, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Calvi-Balagne en date du 28 décembre 2004 ;

Vu, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Bassin de Vie d'Ile-Rousse en date du 8 janvier 2005 ;

Vu, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes di E Cinque Pieve di Balagna en date du 11 décembre 2004 ;

Vu, la délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 25 novembre 2004 ;

Vu, la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 16 décembre 2004 ;

Vu, la délibération du Conseil Général de la Haute Corse en date du 16 décembre 2004 ;

ENTRE :

L'Etat, représenté par Monsieur Pierre-René LEMAS, Préfet de Corse ;

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse;

Le Département de la Haute Corse, représenté par Monsieur Paul GIACOBBI, Président du Conseil Général de Haute Corse ;

ET :

Le Pays de Balagne représenté par :

Monsieur Frédéric MARIANI, Vice-Président de la Communauté de communes di E Cinque Pieve Di Balagna,

Monsieur Pierre GUIDONI, Vice-Président de la Communauté de communes de Calvi-Balagne,

Monsieur Hyacinthe MATTEI, Président de la Communauté de communes du Bassin de Vie de l'île-Rousse,

Monsieur Pierre Marie MANCINI, Président de l'Association du Pays de Balagne.

I. Préambule

Le cadre législatif et réglementaire

Les lois successives relatives à l'aménagement et au développement du territoire affichent une réelle volonté de prendre en compte la proximité, le degré de mobilisation des acteurs et la spécificité des territoires ; elles ouvrent à ces mêmes territoires de nouvelles possibilités en matière d'énonciation des choix stratégiques, de planification spatiale, de ressources financières et leur offrent une opportunité contractuelle nouvelle : le contrat de pays.

L'inscription du contrat dans le volet territorial du contrat de plan

La création d'un volet territorial du contrat de plan a traduit la volonté de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse de parvenir à une organisation du territoire fondée sur les pays et sur les agglomérations.

A ce titre, la convention d'application du volet territorial du contrat de plan prévoit à son article 4, que le programme pluriannuel d'actions issu des chartes de pays et des projets d'agglomération prendra la forme d'un contrat particulier.

Les étapes successives de la constitution du Pays de Balagne

Le Pays de Balagne est composé de 36 communes réunies au sein de 3 Communautés de communes (Calvi-Balagne, Bassin de Vie de l'Île Rousse, E Cinque Pieve Di Balagna) à l'échelle d'un territoire comptant un peu plus de 18 000 habitants.

Répondant à tous les critères de cohésion géographique, économique, culturelle et sociale qui caractérisent un Pays, la Balagne est ainsi retenue dès 1996 par la DATAR pour constituer l'un des 42 « Pays test ».

Anticipant les dispositions de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, l'association de préfiguration du Pays entreprend dès 1998 la réalisation d'un diagnostic-action et met en place le Conseil de développement du Pays de Balagne, composé de représentants de la société civile et d'élus.

Commence alors le travail d'élaboration de la charte de territoire en concertation avec le Conseil de Développement. Parallèlement, l'association remet au préfet de Corse un rapport justifiant la pertinence du périmètre du Pays. Cette démarche aboutira, le 28 septembre 2001, à un avis favorable de la conférence régionale d'aménagement du territoire, matérialisant la reconnaissance du périmètre d'étude du Pays de Balagne.

La charte sera validée par le Conseil de développement, les communes et leurs groupements au cours du premier semestre 2003 et le périmètre (définitif) du Pays de Balagne arrêté le 18 novembre 2003, consacrant la Balagne comme le premier territoire de Corse à se structurer sous la forme d'un pays.

Les grandes orientations de la charte

Le Pays a établi sa stratégie de développement sur la base d'un diagnostic identifiant les principaux enjeux du territoire en terme de développement, d'aménagement et de préservation de sa richesse naturelle à un horizon de 10 ans.

La charte de développement, qui constitue le cadre de référence du présent contrat, est fondée sur 3 orientations stratégiques majeures de développement durable du territoire dans la décennie à venir.

Il s'agit de :

- Dynamiser un développement économique diversifié et équilibré qui valorise les spécificités du territoire et son patrimoine environnemental, bâti et paysager
- Maintenir une démographie active sur l'ensemble de la Balagne (littoral, piémont, intérieur) grâce à des conditions de vie attractives et pérennes
- Pérenniser l'état d'esprit « Pays » et assurer une gestion performante du projet : aider, animer et coordonner l'action sur l'ensemble du territoire

Ces grandes orientations sont déclinées en un ensemble de mesures et sous mesures correspondant aux objectifs opérationnels en découlant et aux moyens à mettre en œuvre, tous secteurs confondus, pour les atteindre.

II. L'engagement des parties

Article 1 : Objet du Contrat

Le présent contrat a valeur de contrat au sens de l'article 26 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (L.O.A.D.D.T). Il a pour objectif principal de contribuer à un développement local durable et maîtrisé assurant la mise en valeur de toutes les potentialités du territoire. Il a pour vocation de favoriser l'intégration locale de logiques de développement économique et de solidarité. Il contribue à ce titre à la mise en œuvre conjointe de politiques publiques des collectivités locales et de l'Etat à l'échelle du pays.

Le présent document définit les actions et les opérations qui déclinent concrètement ces grandes orientations définies dans le cadre du territoire du pays de Balagne. Il indique les financements engageant chacun des partenaires du contrat dans la réalisation des opérations.

Article 2 : Objectifs et contenu

Le contrat de Pays porte sur un programme pluriannuel d'objectifs et d'opérations. Il est composé de trois parties :

- La présente convention
- Le volet 1 : présente les données de cadrage du territoire, la synthèse de la charte et sa déclinaison en objectifs opérationnels réalisables sur une période de moyen terme (8-10 ans)
- Le volet 2 : comporte le programme opérationnel du contrat sur la période 2005 – 2006, présenté sous forme de fiches-opérations précisant l'identité du maître d'ouvrage, le calendrier de réalisation ainsi que le plan de financement prévisionnel. Sont également exposés les critères d'évaluation de l'opération, le lien avec d'autres actions envisagées ou susceptibles d'être générées, ainsi que la cohérence de l'action avec les orientations de la charte. Il est accompagné d'un tableau récapitulatif financier.

Article 3 : Durée du contrat et modalités de révision

Le présent contrat est conclu pour la durée restant à courir du Contrat de Plan Etat-Région, soit jusqu'au 31 décembre 2006. Les dispositions du présent contrat, ainsi que le programme opérationnel qui lui est annexé peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'une révision par voie d'avenant, sur proposition du comité de pilotage (voir III- Modalités d'exécution, article 5).

Tout avenant doit être approuvé par les instances compétentes des parties signataires.

Article 4 : Financement des opérations

1 – Sources de financement

Les crédits affectés aux différentes mesures et sous-mesures composant le volet territorial du contrat de plan Etat – CTC seront prioritairement mobilisés pour le financement des contrats de territoires (agglomération et pays).

Les opérations inscrites dans le présent contrat de pays pourront également mobiliser les sources de financement suivantes :

- les autres volets du contrat de plan, lorsque de grandes thématiques inscrites dans ces volets sont susceptibles d'être territorialisées dans le contrat de pays,
- les fonds structurels européens dans le cadre du DOCUP 2000-2006, notamment l'axe 6 « valoriser le territoire et promouvoir les démarches de développement local »,
- les crédits non contractualisés, de droit commun, de l'Etat et de la CTC et du Département de la Haute Corse dans les conditions et selon les règles en vigueur au moment du dépôt des dossiers,
- les participations d'autres partenaires publics (ADEME, ...),
- les crédits du programme exceptionnel d'investissement (PEI) : l'inscription d'une opération au présent contrat permet d'en présumer l'éligibilité au PEI au titre de la résorption du déficit en équipements ou services collectifs. Cette présomption est renforcée par l'inscription de la dite opération dans les documents de planification spatiale en cours d'élaboration durant la période d'exécution du contrat, à commencer par le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC).

La mobilisation du PEI doit en outre faire l'objet d'une validation par les instances de suivi et de pilotage propres au dit programme.

Les plans de financement figurant dans les fiches opérations et le tableau récapitulatif annexés au présent contrat sont établis sur la base de montants estimatifs. Ils sont affichés à titre indicatif et, le cas échéant, peuvent faire l'objet d'ajustements sur décision du comité de pilotage du contrat (voir III – Exécution du contrat, article 5).

2 – Principes réglementaires

Pour les opérations d'investissement financées par l'Etat, l'ensemble des dispositions des décrets n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2004-658 du 6 juillet 2004 s'applique, ainsi que celles de la circulaire FNADT du 9 novembre 2000.

III: Modalités d'exécution du contrat

Article 5 : Le dispositif partenarial de mise en œuvre et de suivi

Il est défini un comité de pilotage et un groupe technique pour assurer les co-contractants de la bonne exécution du présent contrat, accompagner sa mise en oeuvre et ajuster en tant que de besoins la programmation des opérations.

► Le comité de pilotage

Le comité de pilotage réunit trimestriellement les signataires du contrat de pays :

- Monsieur le Préfet de Corse - Préfet de la Corse du Sud ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute Corse ou son représentant,
- Messieurs les Présidents des Communautés de communes ou leurs représentants,
- Monsieur le Président de l'association de Pays de Balagne ou son représentant,

Monsieur le Président du conseil de développement du Pays de Balagne ou son représentant est l'invité permanent du comité de pilotage.

Garant de la bonne exécution du contrat, le comité de pilotage est investi des attributions suivantes :

- Il veille à la cohérence de l'action mutuelle des signataires sur le territoire du pays ;
- Il valide, le cas échéant, les plans de financement qui n'auraient pu être finalisés au moment de la signature du contrat ;
- Il assure le suivi et l'évaluation en continu du programme opérationnel ;
- Il décide des éventuels ajustements de tous ordres (nature des opérations, plan et sources de financement, calendrier, etc...) à apporter au programme opérationnel au vu de l'évaluation en continu du dispositif ;
- Il propose, en tant que de besoin, la révision du présent contrat par voie d'avenant.
- Il conduit une réflexion prospective sur les nouvelles actions à conduire sur la période post 2006 au vu de l'exécution du présent contrat.

► Le groupe technique de suivi

Le groupe technique est composé des techniciens des organismes signataires. Un groupe permanent assure le suivi du contrat. Sa composition peut en outre varier en fonction des thématiques abordées.

Peuvent également participer au groupe technique :

- Le Président de l'association du Pays de Balagne,
- Le Président du conseil de développement,
- Les rapporteurs des « ateliers » dont les projets sont soumis à l'étude.

Le groupe technique de suivi prépare les travaux du comité de pilotage :

- Il met en place les outils de suivi et d'évaluation en continu des opérations programmées et définit le cahier des charges de l'évaluation finale.

- Il analyse l'état d'avancement des opérations programmées, en amont de la demande de financement
- Il facilite l'instruction des dossiers de demande de subvention relevant du programme opérationnel en assurant la coordination des procédures par une concertation des parties intéressées.
- Il propose tout ajustement technique et financier du programme opérationnel.

D'une manière générale, il favorise l'opérationnalité du contrat de pays.

Article 6 : Modalités d'instruction

Chaque opération inscrite au présent contrat donne lieu au dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès des guichets uniques des différents co-financeurs :

- Pour les opérations dont le financement fait appel aux fonds structurels européens ou à des crédits de l'Etat, les dossiers sont adressés au secrétariat général pour les affaires de Corse.
- Pour les opérations dont le financement fait appel aux crédits de la collectivité territoriale de Corse, les dossiers sont adressés à la direction de l'aménagement et du développement de la CTC.
- Pour les opérations dont le financement fait appel aux crédits du Conseil Général de la Haute Corse, les dossiers sont adressés à la direction des interventions départementales du Conseil Général de la Haute Corse.

Au terme de la procédure d'instruction par les services compétents, les dossiers relevant du contrat de plan, du DOCUP ou du PEI sont soumis à l'avis du comité régional de programmation des aides (COREPA).

Les actions préconisées dans le volet 1 du présent contrat pourront être déclinées en opérations par les maîtres d'ouvrages éligibles tout au long de sa période de mise en oeuvre. Préalablement aux procédures réglementaires d'instruction le groupe technique de suivi sera systématiquement saisi pour chaque opération, soit par le maître d'ouvrage, soit par le service instructeur sollicité, afin d'en examiner l'opportunité et la compatibilité au regard des différentes politiques, compétences et lignes budgétaires des co-signataires du contrat.

Article 7 : Dispositif d'évaluation du contrat

L'enjeu du contrat de pays nécessite que soient élaborés des outils permettant de suivre le déroulement des projets en terme de calendrier et d'engagements financiers.

Le présent contrat donne lieu à une évaluation en continu ainsi qu'à une évaluation finale.

Le bilan et les évaluations ainsi produites permettront d'ajuster les objectifs stratégiques et les moyens mobilisés.

L'évaluation en continu : elle est mise en oeuvre selon un document-type élaboré et renseigné par le groupe technique.

Ce document se compose d'un tableau de bord faisant état de l'avancement des opérations engagées au plan technique et financier.

L'évaluation finale sera réalisée par un prestataire extérieur, sur la base d'un cahier des charges élaboré conjointement par les partenaires. Elle portera notamment sur :

- L'exécution du contrat : elle sera l'occasion de suivre l'évolution des indicateurs retenus dans les fiches-actions sur la durée du contrat de pays et de mesurer, pour chaque action, les impacts à terme.
- La mobilisation du partenariat et l'organisation du travail entre les différentes parties

Fait en 7 exemplaires originaux.

Calvi, le

Le préfet de Corse,

Le président du Conseil
Exécutif,

Le Président du Conseil
Général de la Haute Corse

Pierre-René LEMAS

Ange SANTINI

Paul GIACOBBI

Le vice-président de la
Communauté de communes di
E Cinque Pieve di Balagna,

Le président de la Communauté
de communes du Bassin de Vie
de l'Île Rousse,

Le vice-président de la
Communauté de communes
de Calvi-Balagne,

Frédéric MARIANI

Hyacinthe MATTEI

Pierre GUIDONI

Le président de l'Association
du Pays de Balagne,

Pierre Marie MANCINI